

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1506640/5-1

UNSA-EDUCATION

M. Guiader
Rapporteur

M. Martin-Genier
Rapporteur public

Audience du 17 décembre 2015
Lecture du 7 janvier 2016

36-07-06-015

36-13-01-03

54-04-03-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 avril 2015, le syndicat UNSA-éducation, représenté par la SCP Lecat et associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler le procès-verbal, en date du 8 décembre 2014, de proclamation des élections du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel siégeant au comité technique ministériel du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports en tant que le dernier siège a été attribué à la liste du syndicat FNECP-FO à la plus forte moyenne, ensemble la décision du 20 février 2015 par laquelle le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports a rejeté son recours, en date du 22 décembre 2014, tendant à l'annulation dudit procès-verbal ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les trois suffrages recueillis par la section de vote de Saint-Pierre et Miquelon ne pouvaient être comptabilisés dès lors que la taille réduite de ladite section méconnaît le secret du vote ;

- la liste électorale ayant été affichée le 3 décembre 2014, la procédure de création de cette section de vote méconnaît les dispositions de l'article 19 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 qui prévoit un affichage dans la section de vote un mois avant le scrutin ;

- le défaut d'envoi ou de réception du matériel de vote par 20 % des électeurs, notamment ceux affectés dans les départements et collectivités d'outre-mer, a altéré la sincérité du scrutin dès lors que plusieurs dizaines d'électeurs inscrits ont été empêchés d'exprimer leur suffrage ;
- l'administration a entaché le procès-verbal litigieux d'illégalité dès lors qu'un premier procès-verbal, daté du même jour, lui attribuait le dernier siège et que ce premier procès-verbal n'a pas été retiré ;
- l'administration a entaché la proclamation des résultats d'un vice de procédure dès lors que le second procès-verbal, daté du 8 décembre 2014, n'a été affiché que le 19 décembre 2014, en méconnaissance des dispositions de l'article 26 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011.

Par un mémoire, enregistré le 1er octobre 2015, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports conclut au rejet de la requête du syndicat UNSA-éducation.

Il soutient que :

A titre principal :

- la requête est irrecevable dès lors que la décision attaquée ne fait pas grief ;

A titre subsidiaire :

- les griefs soulevés par le syndicat UNSA-éducation ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 ;
- l'arrêté du 22 septembre 2014 portant création et composition du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guiader,
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public,
- et les observations de Me Trey, représentant le syndicat UNSA-éducation.

1. Considérant que le 4 décembre 2014, ont eu lieu les élections des représentants du personnel siégeant au comité technique paritaire ministériel du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports ; qu'après le déroulement du scrutin, le syndicat UNSA-éducation a formé, par un courrier daté du 22 décembre 2014, une contestation devant le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, afin de solliciter l'annulation du procès-verbal de proclamation des résultats du scrutin, au motif d'irrégularités entachant selon lui la sincérité du scrutin ; que, par un courrier en date du 20 février 2014, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports a rejeté la contestation formée par le syndicat UNSA-éducation ; que, par la présente requête, le syndicat UNSA-éducation doit être regardé comme demandant, après rejet de son recours préalable, l'annulation de l'attribution à la liste du syndicat FNECP-FO du dernier siège des représentants du personnel siégeant au comité technique paritaire ministériel du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, à l'issue des élections en date du 4 décembre 2014 ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports :

2. Considérant que le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports soutient que la contestation par le syndicat UNSA-éducation du procès-verbal de proclamation des résultats des élections du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel siégeant au comité technique paritaire ministériel du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports est irrecevable dès lors que ledit procès-verbal ne constitue pas une décision faisant grief ; que, toutefois, la requête présentée par le syndicat UNSA-éducation doit, compte tenu de l'objet de la protestation et des griefs soulevés par le requérant qui sont relatifs à l'organisation et au déroulement du scrutin, être regardée, ainsi qu'il a été dit au point 1, comme tendant à l'annulation des élections professionnelles du 4 décembre 2014, en tant qu'elles ont conduit à l'attribution à la liste du syndicat FNECP-FO du dernier siège des représentants du personnel siégeant au comité technique paritaire ministériel du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de la requête du syndicat UNSA-éducation doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 27 du décret du 15 février 2011 susvisé : « (...) *Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions fixées par l'arrêté ou la décision de création du comité. Dans ce cas, les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin (...)* » et qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 22 septembre 2014 portant création et composition du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes : « (...) *Les opérations de vote par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes : l'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe dite « enveloppe n° 1 », qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. L'électeur glisse cette enveloppe, préalablement cachetée, dans une deuxième enveloppe dite « enveloppe n° 2 », qui doit comporter ses nom, prénoms, affectation et signature. Ce pli, également cacheté, est placé dans une troisième enveloppe dite « enveloppe n° 3 », que l'électeur adresse au bureau de vote dont il dépend. L'enveloppe n° 3 doit parvenir au président du bureau de vote avant la clôture du scrutin* » ;

4. Considérant que le syndicat UNSA-éducation soutient qu'une partie des électeurs n'aurait pas reçu le matériel de vote, ou l'aurait reçu trop tardivement pour que leur vote puisse être pris en compte et que d'autres n'auraient pas reçu de bulletins de vote dans le pli adressé par l'administration en vue du vote par correspondance ; qu'il résulte de l'instruction et, notamment, des seize attestations produites par le syndicat UNSA-éducation, que des agents affectés dans des collectivités d'outre-mer n'ont pas reçu le matériel électoral à leur domicile ; que, si le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports soutient que l'absence de réception du matériel de vote ou sa réception avec retard n'établit pas que l'administration n'aurait pas pris toutes les mesures nécessaires pour remettre celui-ci aux agents, il n'apporte, en tout état de cause, aucun élément sur les diligences qu'il aurait mises en œuvre pour assurer la transmission dans les délais du matériel de vote ; qu'en outre, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports ne conteste pas sérieusement les allégations du syndicat requérant selon lesquelles la totalité des vingt agents affectés à Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie n'ont pas reçu le matériel de vote antérieurement à la date du scrutin et/ou dans des délais suffisants pour leur permettre d'exprimer leur suffrage, en adressant leur bulletin de vote au bureau central de vote avant le 4 décembre 2014, date des élections professionnelles ; que le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, s'il conteste avoir commis une irrégularité dans l'envoi du matériel électoral, reconnaît, sans apporter de précisions utiles, que « des aléas extérieurs ont pu être à l'origine de

retards dans l'acheminement du matériel de vote, tels que des grèves de transport ou des grèves postales » et que « ces retards peuvent également s'expliquer dans certaines parties du territoire, notamment les départements d'outre-mer, par des délais d'acheminement très longs, qui rendaient en pratique parfois impossible la réception de nouveaux kits avant la tenue des élections pour les agents dont les adresses postales étaient erronées lors du premier envoi, à défaut de communication, par les intéressés de leur changement d'adresse » ; que, toutefois, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports ne rapporte pas la preuve que les agents n'ayant pas reçu leur matériel de vote auraient été dans cette situation, ni que des circonstances particulières n'auraient pas pu rendre possible l'acheminement dudit matériel dans des délais suffisants pour permettre à ces agents d'exprimer leur suffrage ; qu'en outre, en dépit de la mesure d'instruction diligentée à cet effet, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports n'a pas produit la liste d'émargement permettant d'établir le taux de participation des agents affectés à Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie et de contester les allégations du syndicat requérant selon lesquelles ces électeurs n'auraient pas pris part au vote en raison de la non réception du matériel électoral ; qu'ainsi, il doit être tenu pour établi par l'instruction que plusieurs dizaines d'électeurs ont été empêchés de voter en raison de l'absence de réception du matériel électoral avant la tenue du scrutin ; que, lors de ce scrutin de liste avec répartition des sièges restant à pourvoir suivant la règle de la plus forte moyenne, l'écart de suffrages pour que le syndicat UNSA-éducation obtienne un siège supplémentaire, ne s'élevait qu'à 3 voix ; que, par suite, l'envoi tardif du matériel de vote est susceptible d'avoir exercé une influence sur les résultats de l'élection ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, le syndicat UNSA-éducation est fondé à demander l'annulation des élections du 4 décembre 2014 des représentants du personnel siégeant au comité technique paritaire ministériel du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports ;

5. Considérant qu'il appartient au juge administratif, saisi d'une contestation relative, comme c'est le cas en l'espèce, à l'attribution du dernier siège à pourvoir au sein d'un comité technique ministériel, à l'issue d'élections professionnelles, de tirer, même d'office, les conséquences, sur l'élection de la totalité des représentants du personnel siégeant au sein de cette instance, de l'annulation des opérations électorales à laquelle il est conduit à procéder pour un vice susceptible d'avoir altéré les résultats du scrutin ; qu'en l'espèce, l'annulation des opérations électorales du 4 décembre 2014, à raison du vice retenu au point 4, implique nécessairement que le juge procède d'office à l'annulation de l'ensemble des opérations électorales en vue de l'attribution des sièges au sein du comité technique paritaire ministériel du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, alors même que le syndicat UNSA éducation n'a pas présenté de conclusions en ce sens ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler les opérations électorales du 4 décembre 2014, en vue de l'élection des représentants du personnel siégeant au comité technique paritaire ministériel du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, qui a la qualité de partie perdante, le versement au syndicat UNSA-éducation d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les opérations électorales du 4 décembre 2014, en vue de l'élection des représentants du personnel siégeant au comité technique paritaire ministériel du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros au syndicat UNSA-éducation au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat UNSA-éducation et au ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

Délibéré après l'audience du 17 décembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Heu, président,
M. Guiader, conseiller,
M. Even, conseiller,

Lu en audience publique le 7 janvier 2016.

Le rapporteur,

Le président,

V. GUIADER

C. HEU

Le greffier,

Y. CHENNA

La République mande et ordonne au ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.